dispositif individuel

Entre les soussignés :

CPF OUTIL N° 3

## CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- 1. L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.
- 2. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

	L'agent :	• • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •			
Et						
	Le représentant de l'administration :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité.						
Il est convenu ce qui suit :						
Article 1er: Utilisation par anticipation du CPF						
	Ame heures sur son con mation.	npte pei	rsonnel			
Le nor	mbre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de					
M. / N	Ame heures du CPF par	anticipa	tion.			

## Article 2 : Action de formation concernée

Les h	eures c	du CPF détinies ci-dessus sont utilis	ées pour l'action de tormation su	iivante :			
€	Intitul	lé de l'action de formation :		•••••			
€	Date	Date de début de la formation :					
€	Date	Date de fin de la formation :					
€	Durée	Durée en heures de la formation (1 jour = 7 heures) :					
<b>⇒</b>	Orga	nisme de formation :					
Cette	action	se déroulera :					
<b>()</b>		Intégralement pendant le temps d	le travail de l'agent				
<b>⇒</b>		A raison de heures en	dehors du temps de travail				
Artic	le 3 :	Engagements de l'établisseme	ent				
		ent s'engage à prendre en charge l tilisés, et la rémunération de l'ager		ion à la hauteur			
Artic	:le 4 :	Engagements de l'agent					
l'artic	cle 2 av	vec assiduité et au terme de celle-c reffective délivrée par le prestataire	i à remettre à son administration	n mentionnée à 1 une attestation			
Artic	le 5 :	Non-respect des engagements	s de l'agent				
En ca l'utilis	ıs d'abs sation (	sence de justification de présence d du compte personnel de formation	ou d'absence sans motif valable, par anticipation.	il sera mis fin à			
Fait à	1		Le				
Ľage	ent :		Le responsable de l'établis	sement:			
NOM	١ :		NOM :	•••••			
Prénd	om :		Prénom :	• • • • • • • •			
Signo	ature		Signature				